

ARRÊTÉ N° 2024-06 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage  
Piste forestière reliant Le Fregny au Collet d'en Haut (commune d'Albiez-Montrond)

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivant, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la piste forestière reliant le Fregny (coordonnées : 45.203047, 6.329322 ; 970, roue du Fregny) au Collet d'en Haut (coordonnées : 45.217827, 6.322092 ; 4550, route de l'Opinel) sur le territoire de la commune d'Albiez-Montrond ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la piste forestière reliant le Fregny (coordonnées : 45.203047, 6.329322 ; 970, roue du Fregny) au Collet d'en Haut (coordonnées : 45.217827, 6.322092 ; 4550, route de l'Opinel) sur le territoire de la commune d'Albiez-Montrond,

ARTICLE 2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

ARTICLE 3.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Albiez-Montrond.

ARTICLE 4.

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Albiez-Montrond.

ARTICLE 7.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune d'Albiez-Montrond, et
- Monsieur le Commandant e la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Maurienne,

Fait à ALBIEZ-MONTROND,  
Le 29/02/2024

Jean DIDIER  
Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le  
Tribunal administratif de Grenoble (2,  
Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de  
deux mois auprès de M. le Maire  
d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300  
Albiez-Montrond)